

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 14 mai 2002

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Par courriel ou télécopieur et par messagerie**

OBJET : Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT  
Commentaires du Distributeur sur les frais des intervenants  
Dossier de la Régie : R-3471-2001  
Notre dossier : S-25868/FJM/NL

---

Chère consœur,

À la fin de l'audience publique dans le présent dossier, en date du 27 mars 2002, la Régie a indiqué aux participants qu'elle reconnaissait comme utile de façon générale à sa réflexion la participation des intervenants et elle autorisait, en conséquence, le dépôt des demandes de remboursement de frais conformément au règlement sur la procédure de la Régie et en respect des normes des barèmes établis. La Régie indiquait également que le quantum de ces remboursements serait toutefois établi par une décision finale à être rendue suite à la décision sur le fond de la cause.

Suite à ces indications données par la Régie, à l'audience publique, trois (3) intervenants, le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»), Option consommateurs («OC») et le Syndicat des producteurs en serre du Québec («SPSQ») ont déposé des demandes de remboursement de frais auprès de la Régie avec copie à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»).

Par sa décision D-2001-290 du 17 décembre 2001 concernant la reconnaissance des intervenants et la fixation de l'échéancier dans la présente cause, la Régie fixait également des bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants, sur la base de son évaluation que deux (2) jours d'audience devaient être suffisants pour traiter du dossier. Comme l'audience publique a duré trois (3) jours plutôt que deux (2), la Régie considérera peut-être que la borne maximale pour les services d'avocats sera donc de six (6) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de neuf (9) jours-personne. Pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, la borne maximale sera donc de douze (12) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de 15 jours-personne.

Le Distributeur est d'avis que le nombre de jours d'audience a été porté à trois (3) plutôt à cause du grand nombre de témoins entendus qu'à la complexité des questions en litige et des témoignages présentés et qu'il n'y a pas nécessairement lieu de majorer proportionnellement le temps de préparation .

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Surtout si la Régie devait effectivement reconnaître les bornes maximales majorées vu les trois (3) jours d'audience, le Distributeur soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent cas, aucune raison d'excéder ces bornes maximales révisées. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception à ces bornes majorées et aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124.

Aussi, selon la décision D-99-124 et ses annexes, la Régie doit juger de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon qu'elle constitue une preuve servant à ses délibérations et l'éclaire sur des questions essentielles à débattre. Sans connaître la décision finale de la Régie sur le fond de la cause et, surtout, les motifs de cette décision de même que les éléments de preuve qui auront été déterminants pour la prise de décision de la Régie, il est difficile pour le Distributeur d'exprimer une opinion complète et définitive sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants et, en conséquence, sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation du SPSQ, en plus des commentaires généraux ci-haut, le Distributeur ajoute ce qui suit.

## MARCHAND, LEMIEUX

3

Même en utilisant les bornes maximales majorées, ce qui n'est pas nécessairement justifié, le temps de préparation requis par le procureur de l'intervenant excède quelque peu le maximum de 48 heures de même que le temps d'audience qui devrait être, au plus, 24 heures.

Il en est de même pour le temps d'audience des experts et/ou analystes qui est de sept (7) jours, au total, dans le cas du SPSQ. Il n'apparaît pas justifié au Distributeur que l'expert, Claude Laniel, assiste aux trois (3) journées de l'audience publique en plus d'avoir consacré 35 heures à sa préparation.

Quant aux dépenses afférentes du SPSQ, le Distributeur conteste l'inclusion des dépenses du président de l'intervenant de même que celles reliées au temps que le personnel de soutien, le secrétaire, le personnel administratif et les administrateurs du SPSQ ont consacré à la préparation du dossier et à leur participation à l'audience. Le Guide de paiement des frais des intervenants publié comme annexe à la décision D-99-124 dans la cause R-3412-98 précise qu'aucuns tels frais ne sont octroyés.

De même, les dépenses de repas ainsi que l'allocation fixe accordée au témoin, Rosaire Pion, devrait être justifiées comme dépenses exclues de l'enveloppe et s'ils peuvent être accordés, ils devraient être limités aux maximums prévus.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Monsieur André Mousseau  
Président du SPSQ  
(par télécopieur seulement)